

Les Issambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENSVILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**ARRETE MUNICIPAL****N° 2015/ 173****ARRETE REGLEMENTANT LA COLLECTE DES DECHETS ET ASSIMILES
SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE- SUR- ARGENS EN VUE DE LEUR
ELIMINATION ET LEUR VALORISATION****Luc JOUSSE**, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 à 2212-5, L 2224-13, à L 2224-17 ; R 2224-23 et suivants,**VU** le Code Civil, et ses articles 1382 et 1383 relatifs à la responsabilité des riverains en cas de dommages causés à autrui**VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ; L 541-9, L 541-10 et L 218-73 (plan d'eau/mer),**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 à L 1312-1,**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R116-2,**VU** le Code Pénal et plus particulièrement l'article R 632-1, R 635-8 et R 644-2,**VU** le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement les articles 429 et suivants, 706-2 et suivants,**VU** la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992,**VU** la Recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,**VU** le règlement sanitaire Départemental du Var et plus particulièrement ses dispositions relatives à l'élimination des déchets et mesures de salubrités générales.**VU** l'arrêté municipal réglementant le camping sauvage et installation de cirques et assimilé sur la commune dans les zones à risque,**Vu** le protocole d'occupation temporaire/Convention tripartite établie entre les propriétaires des terrains mis à disposition des campeurs, la Commune et les campeurs,**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L541.1 du code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;**CONSIDERANT** qu'au titre de la circulaire ministérielle n°2003-5014 du 27 juin 2003, sont considérés comme des dépôts sauvages, les déchets abandonnés ou déposés contrairement aux prescriptions du Chapitre 1, titre IV, livre V du Code de l'Environnement, déchets de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement ;**CONSIDERANT** les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la généralisation de la collecte en apport volontaire ;**CONSIDERANT** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la Commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

CONSIDERANT que les habitants ont en outre accès à la déchèterie de Puget-Sur-Argens (590 Chemin de la Plaine) et aux deux quais de transit, l'un à la Bouverie, l'autre aux Issambres ;

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de Police Municipale, de prendre, dans les domaines de la compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

L'objet du présent règlement de collecte est de fixer les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Roquebrune sur Argens. Les usagers du service de collecte et d'élimination des déchets de la commune de Roquebrune Sur Argens sont tenus de le respecter.

Le présent règlement a pour objectifs et missions de :

- Garantir un service public de qualité,
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des ordures ménagères,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets à travers une valorisation maximale des déchets produits, les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet,
- Rappeler les obligations de chacun et disposer d'un processus de sanctions des abus et infractions.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Roquebrune Sur Argens à compter de la date d'instauration précisée dans la délibération du Conseil Municipal.

Selon l'article 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne détentrice de déchets ménagers est tenue de les remettre au service public d'élimination des déchets. Il s'applique à toute personne, physique ou morale, résidant sur l'une des communes membres en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant ou travaillant sur le territoire de la commune.

Sont réputés usagers, sur l'ensemble du territoire de la commune, sans que la liste ne soit limitative :

- les particuliers :
 - ✓ les occupants de logements, individuels ou collectifs, à savoir les locataires ou, à défaut, les propriétaires,
 - ✓ les propriétaires ou gestionnaires de logements de vacances, gîtes, chambres d'hôtes ou locaux loués occasionnellement,
 - ✓ les occupants de résidences secondaires, à savoir les locataires ou, à défaut, les propriétaires,
 - ✓ les Gens du Voyage séjournant sur le territoire de la Commune,
- les professionnels, quelle que soit leur structure juridique, qui ne peuvent justifier de l'élimination de leurs déchets assimilés aux déchets ménagers par un contrat privé, en respectant la réglementation et les normes en vigueur :
 - ✓ les établissements publics, services publics et assimilés, administrations, collectivités locales, écoles, crèches,
 - ✓ les socioprofessionnels, artisans, commerçants, exploitants agricoles et viticoles, coopératives, hôteliers, restaurateurs, résidences de tourisme, cantines, campings, centres commerciaux, associations, clubs, professionnels de santé, assistantes maternelles et tout autre utilisateur non particulier,
 - ✓ les entreprises intervenant pour le compte d'une personne physique ou morale sur le territoire de la commune et, de façon générale, toute personne détentrice de déchets ménagers et assimilés, qui est tenue de les remettre au service public d'élimination des déchets de la collectivité, résidant, séjournant ou itinérant sur le territoire.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES COLLECTES

La Commune de Roquebrune sur Argens propose différents modes de collectes en fonction des types de déchets suivants :

3.1 Les Ordures ménagères « résiduelles » (OMR)

Sont concernés par la collecte des ordures ménagères les déchets suivants :

- Les ordures ménagères provenant de la préparation des aliments par les particuliers et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, feuilles, résidus divers ;
- Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- Les déchets provenant des écoles, casernes, bâtiments publics ;

➤ Déchets assimilés aux déchets ménagers

Sont collectés en outre, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, les déchets d'origine commerciale, artisanale, industrielle ainsi que ceux provenant des campings, écoles établissements de soins, casernes et de tous établissements publics ou privés qui peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement.

Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique sous réserve des dispositions reprises aux articles 3.7 et 3.8.

Ces déchets, dont la liste n'est pas limitative, sont collectés en porte à porte ou en apport volontaire selon la configuration des lieux et dans la limite quantitative fixée à l'article 4.3.1.

Les déblais, gravats, décombres et débris provenant du « bricolage familial » seront déposés en déchèterie Intercommunale de Puget sur Argens :

Pour les professionnels

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00.

Pour les particuliers (Gratuit jusqu'à 3 tonnes 42 par an)

Du lundi au vendredi de 13 heures 30 à 17 heures

Le samedi de 08 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures

Fermeture les dimanches et jours fériés.

3.2 Les déchets propres et secs recyclables

Sont compris dans cette dénomination :

- Les journaux et magazines (journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, annuaires...),
- Les déchets d'emballages en papier ou en carton vidés de leur contenu,
- Les briques alimentaires (boîtes de lait, js de fruits...) vidées de leur contenu,
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale ou de boisson gazeuse, bouteille d'huile, bidon de lessive, flacons de produits d'hygiène...) vidées de leur contenu,
- Les emballages constituées d'acier (Boîtes de conserve canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson...) vidées de leur contenu ;
- Les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidées de leur contenu et sans couvercle ni bouchon.

Ces déchets sont collectés en porte à porte ou en apport volontaire (excepté le verre collecté en apport volontaire uniquement).

3.3 Les déchets verts

Les déchets verts sont des déchets végétaux pouvant être produits lors d'activités telles que le jardinage ou l'entretien d'espaces verts par exemple. La revalorisation de vos tontes de gazon, feuilles, branchages, plantes etc permet de réduire les volumes de déchets, avec une moyenne de 70 kg de déchets vert par an et par habitants.

Deux quais de transit sont à disposition des particuliers (Bouverie et Les Issambres) :

A proximité de l'Espace Suzanne Régis à la Bouverie

Lundi, Mercredi et samedi de 08 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.

Col du Bougnon aux Issambres

Mardi, Jeudi et samedi de 08 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures

Mercredi et vendredi de 08 heures à 12 heures

3.4 Les encombrants

Sont compris dans la dénomination d'objets encombrants les déchets des ménages exclusivement qui, par leur dimension ou leur poids, ne permettent pas de les déposer dans les conteneurs fournis par la commune tels que les matelas, le mobilier etc...

L'enlèvement des encombrants est un service GRATUIT pour les particuliers organisé par le service Mairie+ (0800083520) qui prend en charge les inscriptions tous les jours de la semaine de 8h à 17h30 (17h le vendredi).

L'enlèvement se fait dans les limites suivantes :

✓ 5 objets pour les habitations individuelles, 10 pour les résidences collectives.

Le dépôt ne pourra s'effectuer qu'à partir de 19 heures 00 et uniquement sur la voie publique. Aucune collecte ne sera assurée sur des terrains privés.

Pour les Issambres, le dépôt pourra s'effectuer à partir de 16 heures 00 en hiver uniquement (du 01/10 au 30/03).

Les modalités de collecte sont consultables sur le site de la commune www.roquebrune.com.

✓ Jours de collecte par pôle :

- Lundi : la Bouverie
- Mercredi : le Village
- Vendredi : Issambres

Attention, pour les professionnels, tout objet encombrant devra être déposé en déchèterie intercommunale de Puget Sur Argens (du lundi au vendredi de 08 heures à 12 heures) dont le règlement intérieur est joint au présent règlement et consultable sur le site de la commune www.roquebrune.com.

3.5 Collecte spécifique des cartons des commerces

3.5.1 Conditions de collecte

Les cartons d'emballage sont considérés comme des déchets ménagers traités et ramassés comme tels au sens de l'article 2224.14 du Code de l'Environnement.

3.5.2 Modalités

Une collecte spécifique est prévue pour les emballages en carton de toute nature provenant d'activités économiques.

Ils doivent être préalablement pliés, vidés et attachés.

Dans les zones ne comportant pas de collecte spécifique, les cartons de petite taille devront être collectés dans la colonne d'apport volontaire (PAV EMR/JMR jaunes).

3.5.3 Horaires et fréquences de collecte

Cette collecte s'effectue le lundi et le vendredi à partir de 15 heures 30 en porte à porte. Les cartons devront être sortis par les professionnels entre 12 heures et 15 heures.

3.6 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Ce sont des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

Ils deviennent des déchets DEEE lorsqu'ils sont voués à l'abandon par leurs détenteurs.

Depuis novembre 2006, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ne doivent plus être jetés à la poubelle. Tous les appareils sur secteur, pile ou batterie doivent être dépollués puis recyclés.

On distingue 5 grandes catégories de DEEE :

- ✓ Le gros électroménager « froid » (congélateurs, réfrigérateurs...)
- ✓ Le gros électroménager « hors froid » (fours, lave-vaisselle, lave-linge...)
- ✓ Les ordinateurs, les télévisions, les caméscopes, les chaînes hi-fi...
- ✓ Les PAM c'est-à-dire les petits appareils ménagers (fers à repasser, cafetières, robots ménagers, consoles de jeux, téléphones, perceuses ...)
- ✓ Les lampes (tubes fluorescents, lampes basse consommation, lampes LED ou diodes électro luminescentes) sauf les lampes à filaments.

Les lampes sont reprises en déchèterie et traitées de façon spécifique.

Les autres déchets sont actuellement collectés en porte à porte avec les encombrants et sans distinction ou en déchèterie.

Toutefois, la commune de Roquebrune incite les usagers à utiliser le « un pour un » : lors de l'achat de l'un de ces appareils, les usagers rapportent chez le distributeur un équipement usagé équivalent à celui acheté. Le distributeur a pour obligation de le lui reprendre, lequel sera acheminé vers une filière de tri et de valorisation.

La filière D3E

A l'achat d'un appareil neuf, vous payez une « **éco-participation** », qui correspond au coût de **collecte, de réemploi, de dépollution et de recyclage** d'un appareil usagé équivalent. Son montant varie selon le produit et le type de traitement qu'il nécessite.

L'éco-participation est indiquée sur les étiquettes de manière visible et séparée du prix du produit. C'est un outil de transparence et d'information. Elle est intégralement versée à un éco-organisme comme Eco-systèmes agréé par les pouvoirs publics pour prendre en charge les anciens appareils.

Ce n'est pas une taxe, mais une **participation financière** au financement de la filière agréée. Ce n'est pas un financement par l'impôt mais par la consommation.

Points de dépôt

Le traitement des Déchets d'Equipements Electriques (DEEE ou D3E) ne représente aucune charge financière pour la collectivité et donc aux contribuables lorsqu'ils sont déposés dans les bons contenants des déchèteries (Puget Sur Argens).

Il est également possible de déposer vos appareils usagés en ces lieux :

Réseaux solidaires

Votre appareil fonctionne encore, donnez-le à une association comme Emmaüs. Il sera remis en état et revendu à prix réduit.

Points de vente

Votre appareil est hors d'usage, vous pouvez le rapporter dans un point de vente. A l'achat d'un appareil neuf, votre distributeur a en effet l'obligation de reprendre gratuitement l'ancien.

Supermarchés

Déposer vos petits appareils ménagers dans l'un de vos magasins équipé d'un meuble vert Eco-systèmes en libre accès.

ATTENTION

Il ne faut pas jeter les vieux appareils électriques et électroniques à la poubelle car ils contiennent des substances dangereuses pour l'environnement et la santé.

Pour plus d'informations sur le traitement de déchets DEEE, rendez-vous sur : <http://www.eco-systemes.fr/>

3.7 Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI) sont des déchets produits par une activité de soins qui présentent un risque infectieux et de contamination pour l'homme et l'environnement.

Ils nécessitent de ce fait un traitement particulier.

Les DASRI concernent tous les patients en auto-traitement qui utilisent et jettent du matériel médical.

La filière de collecte est aujourd'hui opérationnelle à travers le réseau « DASTRI » qui dénombre désormais 12 000 points de collecte.

Collecteurs DASRI

Les patients en auto traitement peuvent se présenter dans les pharmacies pour demander gratuitement des boîtes jaunes et vertes sur présentation de leur ordonnance.

Deux formats sont disponibles : 1 litre ou 2 litres.

Les pharmaciens s'approvisionnent auprès de l'éco-organisme Dasri.

Ces boîtes permettent de stocker les DASRI en toute sécurité. Elles doivent porter la marque NF, le pictogramme déchet médical puis le numéro vert : 0800 664 664 (serveur vocal).

Que mettre dans les collecteurs DASRI ?

Seul le **matériel piquant, coupant ou perforant** doit être collecté dans des conteneurs :

- lancettes,
- aiguilles à stylo,
- seringues d'insuline ou de glucagon,
- cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe...

Les déchets dits "mous" peuvent être jetés dans votre poubelle avec les déchets ménagers :

- bandelettes sanguines ou urinaires,
- tubulures exemptes de piquants,
- cotons,
- ni stylos et flacons d'insuline (qui sont des contenants de médicament).

Où déposer les collecteurs pleins ?

Des bornes de collecte automatisée PRADAS® Tri sont mises à votre disposition et permettent une élimination réglementaire des DASRI.

Ces bornes sont conformes à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des DASRI.

Deux points de collecte à la disposition des Roquebrunois (Hôpital Bonnet à Fréjus et Devant la caserne des pompiers à Saint Raphaël).

3.8 Déchets non conformes

3.8.1 Les Déchets Dangereux Ménagers (DDM)

Les déchets dangereux ménagers (DDM) représentent l'ensemble des déchets toxiques, inflammables et/ou corrosifs produits par les ménages :

- Produits d'entretien et de bricolage : détergents, peintures, vernis, colles, solvants, détachants, oxyde de métaux...,
- Produits pour la maison : tubes fluo ou néons,
- Produits d'hygiène et de santé : cosmétiques, thermomètres,
- Aérosols toxiques,
- Produits phytosanitaires : insecticides, pesticides, fongicides...,
- Huiles de vidange de voiture, hydrocarbures, pétrole, bidons souillés,
- Piles, batteries,
- Cartouches d'encre.

Ces déchets peuvent être nocifs, irritants, corrosifs, inflammables, explosifs; ils représentent donc un risque sanitaire et environnemental (insecticides, acides...) c'est pourquoi il est important de ne pas les jeter dans votre poubelle.

Il est formellement interdit de déposer dans ces bacs des produits dangereux, polluants, susceptibles d'exploser, d'enflammer ou d'en altérer le matériau.

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

Vous pouvez déposer vos DDM dans les conteneurs spécifiques prévus à cet effet à la déchèterie Intercommunale de Puget sur Argens.

3.8.2 Les déchets inertes

Il s'agit de déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, tuiles, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture ...).

Ces déchets sont exclusivement collectés en déchèterie.

Ils peuvent être apportés en déchèterie par les professionnels contre facturation.

Tout dépôt d'objets inertes sur la voie publique fera l'objet d'un PV de Police.

La liste des déchets acceptés en déchèterie, ainsi que les conditions d'acceptation de ces déchets sont détaillées dans le règlement intérieur de la déchèterie Intercommunale de Puget-Sur-Argens ci-annexé et consultable sur le site de la commune www.roquebrune.com.

3.9 : Les Déchets d'Activités Economiques (DAE)

On appelle communément déchets d'activités économiques (DAE) tous les déchets qui ne sont pas des déchets ménagers au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Sont notamment concernés les gisements suivants :

- entreprises industrielles et du BTP
- artisans et commerçants
- services publics (écoles, administrations,...)
- professionnels de santé (hôpitaux publics et cliniques privées, médecins,...)
- services tertiaires
- particuliers hors de leurs domiciles (déchets des établissements recevant du public, transports,...)

Les déchets d'activités économiques (anciens Déchets Industriels Banals DIB) ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers ; leur élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Les DAE peuvent être des déchets dangereux, non dangereux non inertes (dit "banals")
ou encore inertes.

L'essentiel des DAE sont collectés séparément par des opérateurs privés. Une fraction des DAE est collectée par le service public ou un prestataire agissant pour son compte. C'est la part dite "assimilée" des DMA (Déchets Ménagers et Assimilés) car ils sont collectés en mélange avec les déchets ménagers. Les déchets assimilés sont des DAE que l'on peut considérer au titre de la Circulaire du 28 avril 1998, comme "les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères, et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers.

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE

4.1 Bacs roulants Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Des bacs roulants sont mis gratuitement à disposition des usagers par la commune sous réserve de l'accord du service Mairie+ (0800083520).

Toute demande de bac devra faire l'objet d'un courrier indiquant le litrage souhaité en fonction du nombre de personnes vivant au foyer.

Les bacs à ordures ménagères résiduelles, au couvercle vert, peuvent recevoir les déchets visés à l'article 3.1 ci-dessus.

Aux Issambres, la municipalité a fait le choix de doter progressivement les ménages et professionnels en bacs à ordures ménagères et tri sélectif hermétiques fermant à clés afin d'enrayer les déversements dus aux sangliers et autres animaux errants en prolifération sur ce pôle.

La dotation de ce type de bac progressive est assurée par le prestataire de service assisté d'un agent communal ou communautaire.

Elle donne lieu à la signature d'une convention bi-partite engageant le preneur à remettre son ou ses ancien(s) bac(s) et à respecter au mieux les conditions de collecte et de tri sélectif.

Cette dotation est gratuite et renouvelable tous les 4 ans.

Les mêmes conditions de renouvellement que celles relatives aux autres bacs s'appliquent en cas de perte ou de vol (dépôt de plainte).

4.2 Bacs roulants Emballages Ménagers Recyclables et Journaux Magazines Revues (EMR/JMR)

Des bacs roulants sont mis gratuitement à disposition des usagers par la commune sous réserve de l'accord du service Mairie+ (0800083520).

Toute demande de bac devra faire l'objet d'une demande écrite ou téléphonique indiquant le litrage souhaité en fonction du nombre de personnes vivant au foyer

Les bacs de collecte sélective, au couvercle jaune, peuvent recevoir les déchets visés à l'article 3.2 ci-dessus.

Attention, le verre doit être déposé dans les colonnes en PAV.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES DECHETS COLLECTES EN APPORT VOLONTAIRE

Lorsque les usagers ne bénéficient pas d'une collecte en porte à porte des déchets ménagers et des déchets recyclables, ils doivent utiliser des points d'apport volontaires dédiés à cet usage.

Ces équipements sont prioritairement implantés sur le domaine public.

A titre exceptionnel, ils peuvent être implantés sur le domaine privé avec l'accord du propriétaire du terrain.

L'usager doit venir lui-même déposer les matériaux qu'il a triés, sur un site aménagé par la collectivité : conteneurs en cache bacs ou colonnes en Point d'Apport Volontaire sur la voie publique, sur les parkings ou dans les centres commerciaux, et déchèterie.

Ils sont en accès libre et ont des équipements de proximité réservés à l'usage des particuliers.

5.1 Conteneurs en caches bacs

Des conteneurs sont installés sur le domaine public en vue d'y recevoir 2 types de flux : les OMR et les JMR.

Le verre n'est pas collecté dans ce type de contenants et doit être déposé dans les colonnes prévues à cet effet.

Il est formellement interdit de déposer les déchets à l'extérieur de ces conteneurs.

5.2 Colonnes en Apport Volontaire

Des bornes de récupération des déchets, aériennes, semi-enterrées ou enterrées sont placées sur le domaine à la disposition des usagers.

Les colonnes peuvent contenir 3 types de flux différents : OMR, Verre, EMR/JMR.

Le dépôt de verre est conseillé en journée et à éviter entre 22 heures et 7 heures du matin afin de limiter les nuisances sonores et en vue de préserver la tranquillité du voisinage des points-verre.

La liste de ces colonnes et leur implantation est annexée au présent arrêté (annexe 3) et consultable sur le site de la commune www.roquebrune.com.

Les colonnes aériennes, semi enterrées ou enterrées doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Le nombre de lavage du tambour et de l'extérieur de la colonne est d'un nettoyage par trimestre à l'eau sous pression, et d'un nettoyage complet de la colonne et désinfection une fois par mois pour les mois de juin, juillet août et septembre.

Il est formellement interdit de déposer les déchets à l'extérieur de ces trois types de colonnes.

5.3 Colonnes à textiles

Les colonnes à textiles sont destinées exclusivement à la collecte des vêtements, chaussures, sacs, tissus.

A déposer dans un sac fermé (pas en vrac).

Ces déchets valorisables seront dirigés vers des friperies et des sociétés de chiffonnage.

La liste de ces colonnes et leur implantation est annexée au présent arrêté (annexe 3) et consultable sur le site de la commune www.roquebrune.com.

Il est formellement interdit de déposer les déchets à l'extérieur de ces colonnes.

5.4 Composteurs domestiques individuels

Des composteurs de 320 litres peuvent vous être proposés sur la Commune.

Ils permettent de transformer les déchets biodégradables en « compost », un engrais naturel issu de la décomposition de ces derniers sous l'action de micro-organismes (vers de terre, champignons etc) et comparable à du terreau fin, hautement nutritif pour les sols.

La démarche d'inscription s'effectue auprès du service Mairie+ (numéro vert 0800083520) qui vous prodiguera les informations nécessaires à la pratique du compostage. Votre composteur vous sera remis contre une participation financière et sur présentation d'un justificatif de domicile et d'identité (un seul composteur par foyer).

ARTICLE 6 : L'ORGANISATION DES COLLECTES

6.1 Fréquence des collectes

Les collectes sont organisées tous les jours de la semaine y compris les dimanches et jours fériés selon les quartiers et la nature des déchets (OMR, JMR et verre).

L'organisation des collectes est précisée en annexe 3 du présent règlement et consultable sur le site de la Commune www.roquebrune.com.

6.2 Modalités des collectes

Les récipients utilisés en porte à porte et en points de regroupement (couvercle vert) sont destinés exclusivement aux OMR.

D'une capacité variant de 120 l à 660 l, ils sont réservés à cet usage exclusif.

Les usagers sont tenus de les maintenir en parfait état d'utilisation et de propreté.

Toute dégradation ou défaut d'utilisation sur les bacs en point d'apport volontaire doit être signalé aux Services Municipaux (Mairie+ 0800083520) pour réparation ou changement.

Toute dégradation ou défaut d'utilisation sur les bacs individuels doit être signalé aux Services Municipaux (Mairie+ 0800083520) pour réparation ou changement.

ARTICLE 7 : MISE A DISPOSITION DE BACS INDIVIDUELS

7.1 Récipients réglementaires et dotation

Réglementation générale

Les récipients réglementaires admis à la collecte sont les conteneurs mis à disposition des usagers par la commune.

Les autres récipients ne seront pas collectés.

Pour l'attribution des conteneurs aux usagers, la commune a établi les règles de dotation suivantes, et sur demande écrite ou téléphonique au service Mairie+ (0800083520):

Résidences principales :

- bac de 120 litres : foyer de 1 ou 2 personne(s),
- bac de 240 litres : foyer composé d'au moins 3 personnes

Résidences secondaires : bac de 140 et 240 litres uniquement.

Autres usagers (professionnels, administrations...) : en fonction des besoins, bacs de 140, 240 et 660 litres

Ils sont réservés à la collecte des ordures ménagères et assimilés (couvercles verts pour les Ordures Ménagères Résiduelles, couvercles jaunes pour les déchets recyclables).

Pour les particuliers, si la dotation initiale ne correspond pas aux besoins réels de l'utilisateur, la dotation en bacs sera revue par la commune : mise à disposition d'un conteneur plus grand ou plus petit, mise à disposition de conteneurs complémentaires...

Pour les autres usagers (artisans, commerçants, administrations...), la mise à disposition de bacs doit répondre aux besoins réels de l'utilisateur en fonction de l'activité et du volume d'ordures ménagères produites.

Tout renouvellement de bac doit faire l'objet d'une demande écrite au service Ordures Ménagères ou par le biais du service Mairie+ AU 0800083520 qui appréciera la pertinence de la demande en fonction des règles d'attribution visées ci-dessus.

Une limitation en nombre est fixée : un bac tous les 2 ans maximum.

7.2 - Entretien et maintenance des bacs de collecte individuels et collectifs

7.2.1. Entretien courant

L'entretien des bacs individuels (120l et 240l OM et JMR/EMB) est à la charge des administrés. Chaque usager est tenu de maintenir les bacs dont il dispose en bon état de fonctionnement et de propreté ; les bacs sont placés sous sa responsabilité.

Il est interdit d'y introduire des cendres chaudes ou tout produit pouvant le corroder, le brûler ou l'endommager.

L'entretien des bacs de plus grosse capacité (360l et 660l) est à la charge de la commune lorsqu'ils sont dotés aux professionnels et commerces ainsi que lorsqu'ils sont installés en cache bacs.

Pour les conteneurs OM de 360l et 660l, un lavage minimal à la charge de la commune est effectué à raison de trois passages par an (lavage sous pression à l'eau). De plus, un passage supplémentaire est effectué aux mois de juin, août et septembre pour un lavage et une désinfection.

Pour les conteneurs EMR/JMR (couvercles jaunes), le lavage est prévu une fois par an (360l et 660l uniquement).

Cette prestation n'est valable que pour les bacs sortis et en aucun cas pour ceux laissés à l'intérieur des propriétés.

Les bacs collectifs mis en place dans les lotissements ou immeubles collectifs sont également entretenus par la commune.

7.2.2. Maintenance pour usure normale

La maintenance consiste à remplacer une ou plusieurs pièces du bac après usure.

Toute demande est à faire auprès du service Ordures Ménagères par le biais de Mairie+ au 080083520.

La maintenance des bacs (OM et Tri sélectif) est à la charge de la commune. Il sera procédé à la réparation ou au remplacement d'un bac à la demande d'un usager ou suite à un constat des services de la Cavem ou des agents de collecte.

7.2.3. Remplacement de matériel en cas de vol, vandalisme ou destruction ;

Tout vol, vandalisme ou destruction de bac doit faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes à la (Brigade Territoriale de Gendarmerie de Fréjus ou à la Police Municipale).

Le remplacement ne sera effectué par le service Ordures Ménagères que sur présentation du dépôt de plainte.
En cas de détérioration du bac lors de la collecte signalé par les agents chargés du ramassage,
Le prestataire assure son éventuel remplacement.

7.2.4. Modalités de dotation, échange ou restitution de matériel

Pour toute dotation, échange ou restitution de matériel, l'utilisateur en fait la demande au service Ordures Ménagères par le biais de Mairie+ (0800083520).
Tout matériel restitué ou échangé au service sera en bon état, propre, nettoyé et désinfecté.

La commune attribue les bacs ordures ménagères selon les règles fixées par *l'article 7.1 du présent chapitre*.

L'utilisateur, dont la dotation en bac ne correspond pas à ses besoins réels, doit faire une demande motivée auprès du service Ordures Ménagères par le biais de Mairie+ (0800083520).

ARTICLE 8 : ACCESSIBILITE AUX POINTS DE COLLECTE EN PORTE A PORTE ET PAV

8.1 Présentation des bacs individuels à la collecte en porte à porte

Les conteneurs sont destinés à recevoir les ordures ménagères et assimilés et déchets recyclables (bacs gris au couvercle noir pour les OMR et au couvercle jaune pour les déchets recyclables JMR).

Pour les usagers collectés au porte à porte, les bacs roulants doivent être présentés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés en limite de propriété, à un emplacement ne gênant pas la circulation routière.

Pour les usagers collectés en point de regroupement, les bacs doivent être présentés à l'endroit de regroupement.

Afin d'éviter tout litige avec l'utilisateur, les bacs doivent être placés de façon à montrer clairement qu'ils doivent être collectés.

En cas de non-respect de ces consignes, le bac ne sera pas collecté.

Le couvercle du conteneur doit être fermé et les sacs présents au pied des bacs ou sur les couvercles ne seront pas ramassés.

Les ordures ménagères doivent être déposées en sacs (50 litres maximum) dans le conteneur sans tassement.

Tout dépôt de déchet recyclable en dehors de ces points de regroupement sera assimilé à un dépôt sauvage (cf. art.).

Les bacs achetés dans le commerce doivent répondre aux normes de collecte du prestataire. Ils doivent pour cela faire l'objet d'une homologation préalable.

8.2 Consignes d'utilisation des bacs individuels

Les bacs cassés, trop sales ou en surcharge massique (150kg pour les bacs 2 roues et 350kg pour les bacs 4 roues) ne seront pas collectés.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration de tels bacs.

Il est strictement interdit de déposer des déchets dans le (les) conteneur(s) d'une tierce personne.

Chaque usager doit uniquement utiliser le(s) conteneur(s) mis à sa disposition par la commune.

Non-conformité des conteneurs présentés à la collecte

En cas de non-conformité du conteneur présenté à la collecte, l'utilisateur pourra se voir refuser le vidage du bac.

8.3 Respect des horaires et jours de collecte en porte à porte

Les jours et horaires de collecte doivent être respectés (19h/7h).

Les jours sont consultables sur le site de la commune www.roquebrune.com.

Les bacs sortis en dehors de ces jours ne seront pas collectés et pourront faire l'objet d'un PV de Police.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE**9.1. Conditions de circulation des véhicules de collecte**

Les arbres et haies des riverains ne doivent pas gêner la circulation des véhicules de collecte et devront être élagués le cas échéant.

La chaussée ne doit pas être glissante. En cas de neige, de verglas ou d'inondation le ramassage des ordures ménagères pourra être reporté.

La collecte des déchets ménagers doit pouvoir se faire sans gêne particulière.

Les points de collecte doivent être accessibles aux véhicules de collecte.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte porte une attention particulière à la sécurité des agents de collecte.

Les rues en travaux devront être signalées au prestataire par la commune au moins 48h à l'avance.

Si les travaux ne permettent pas la collecte, les riverains devront déposer leurs ordures ménagères résiduelles en bout de voie.

La commune informera les riverains concernés par le mode de collecte temporaire imposée par les travaux.

9.2. Aménagements de voirie et impasses

En cas de non-respect des prescriptions imposées par la commune sur un aménagement ou une création de voirie, et si les véhicules de collecte sont dans l'incapacité d'accéder aux points de collecte, la collecte n'est pas réalisée.

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche avant.

Selon le code de la route, la marche arrière ne constitue pas un mode de déplacement normal. Celle-ci ne sera donc tolérée que pour les manœuvres du véhicule. Cette prescription est renforcée par le département prévention des accidents de travail de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, qui stipule que la marche arrière est considérée comme une manœuvre anormale même dans les impasses.

Par conséquent, il est indispensable d'aménager des aires de retournement et, le cas échéant, d'envisager la création de points de regroupement à l'entrée de chaque impasse.

Les manœuvres de retournement ne pourront s'effectuer que sur des aires spécifiques réglementaires (voir Annexe II).

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de regroupement des bacs doit être installée en tête d'impasse.

Dans le cas où une impasse comporte une aire de retournement normée (voir Annexe II) et permet donc le retournement du véhicule de collecte, le ramassage des ordures ménagères peut avoir lieu au porte à porte pour les riverains concernés, à condition que les habitations se situent avant l'aire de retournement.

Dans les cas d'une impasse ne comportant pas d'aire de retournement, la commune met en place un point de regroupement, lieu le plus proche des habitations concernées et garantissant la circulation du véhicule conformément au Code de la route.

La manœuvre ne pourra en aucun cas avoir lieu au milieu de l'impasse.

9.3 Gêne à la circulation

En cas de gêne à la circulation (véhicule stationné hors de zones de stationnement etc) rendant les points de collecte inaccessibles aux véhicules de collecte, la commune se réserve le droit de ne pas collecter.

Aucun rattrapage n'est organisé.

ARTICLE 10 : INFRACTION ET VERBALISATION POUR NON CONFORMITE AU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents

10.1 Dépôts sauvages sur voie publique et privées

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte susvisés.

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse en présence ou non de la police ou de la gendarmerie.

La police municipale, la gendarmerie ainsi que tout personnel communal assermenté pourront délivrer des amendes pour non-respect de l'arrêté municipal ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

10.2. Obligation d'élimination

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

10.2.1 Mise en demeure

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenus d'informer les autorités municipales de leur existence.

10.2.2 Enlèvement d'office aux frais du responsable.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagère dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la Commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

10.2.3 Amende

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

10.2.4 Responsabilité en cas de dommages à un tiers

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 11- PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES**11.1 Déjections canines**

Les chiens doivent être tenus en laisse et leurs propriétaires ou gardes doivent veiller à ce qu'ils ne souillent pas la voie publique ou les trottoirs par leurs déjections.

Toute déjection canine abandonnée sur la voie publique devra être ramassée sous peine d'amende.

Des sacs sont à la disposition des administrés prévus qu'à cet effet uniquement.

11.2 Nettoyage des voies publiques**11.2.1 Responsabilité des producteurs de déchets non ménagers.**

Les responsables de toutes activités commerciales, industrielles ou de services sont tenus de nettoyer quotidiennement leur pas de porte au droit de leur commerce ou la zone du domaine public qui leur est concédée.

11.2.2. Cas particuliers des marchés et foires

La collecte et l'évacuation des produits de nettoyage sont assurées par le prestataire dans les conditions ci-après :

- Aux Issambres : le lundi toute l'année Place de San Peire de 13 heures 30 à 14 heures 30
- A la Bouverie : le samedi toute l'année, de 13 heures 30 à 14 heures 30
- Au Village : le vendredi toute l'année de 13 heures 30 à 14 heures 30

Des conteneurs supplémentaires sont mis à disposition de la Commune pour les manifestations ponctuelles, lesquels sont collectés et évacués en fonction de leur remplissage.

11.3 Mises à disposition de caissons**11.3.1 En cas de sinistre**

En cas d'inondation ou incendie, la commune s'engage à mettre à disposition des administrés sinistrés des caissons pour évacuation des déchets (meubles, électroménagers etc...) à titre GRATUIT.

Pour cela, ils doivent se faire connaître auprès de la cellule de crise au 04 94 19 59 59.

11.3.2 En cas de camping sauvage

En cas de camping sauvage, un caisson dont le volume sera proportionnel au nombre d'occupants du site, sera installé par la commune afin de lutter contre l'insalubrité.

Cette installation sera mise en place d'office par les services Municipaux selon une convention tri partite qui liera le propriétaire du terrain, les campeurs et la commune avec paiement d'une caution préalable.

Les frais afférents à l'installation des bernes, à la collecte des déchets et à leur traitement seront à la charge des occupants selon tarification prévue par l'arrêté municipal.

Un tarif forfaitaire révisable tous les ans sera appliqué à chaque installation de caisson. Toute rotation supplémentaire sera facturée sur la même base par titres de recettes.

Les services de la Police de l'Environnement seront chargés d'assister le régisseur qui émettra un titre de recettes.

11.4 Responsabilité des particuliers en matière de nettoyage des voies publiques

Sont à la charge des habitants, propriétaires occupants, locataires ou usufruitiers, et devant leur habitation :

- Le désherbage
- Le balayage des feuilles mortes et autres détritiques
- En hiver, le balayage et/ou grattage de la neige et du verglas, avec dépôt de sel, sable, cendres ou encours sciure de bois.

Ces obligations s'étendent jusqu'au caniveau.

En matière d'entreposage des poubelles ménagères et sélectives sur les trottoirs :

Chaque particulier collecté en porte à porte doit respecter les heures de sortie des bacs : 19h/7h.

De surcroît, chacun doit veiller à la fermeture de son ou ses bacs afin d'éviter que leur contenu ne soit répandu par les animaux errants.

En cas de dispersion de détritiques suite au renversement des bacs dû aux animaux (chiens, sangliers etc...), les particuliers doivent procéder eux-mêmes au ramassage de ces détritiques qui pourraient joncher le sol.

Ces obligations concernent aussi les immeubles bâtis ou non bâtis.

Enfin, chacun doit se responsabiliser sur le caractère accidentogène des déchets déversés sur la chaussée ou trottoir.

En effet, en cas d'accident survenu sur un trottoir ou sur la chaussée et si la victime estime que cet accident s'est produit suite à un manquement aux obligations d'entretien de ce même trottoir ou de la chaussée, des poursuites pourront être engagées contre ce riverain.

ARTICLE 12 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015/168 du 09 juillet 2015 du Maire de Roquebrune-sur-Argens.

ARTICLE 13 : EXECUTION

13.1 Les agents de la Police Municipale de Roquebrune-sur-Argens sont chargés notamment de l'exécution du présent arrêté. Ils pourront dresser procès-verbal

AR PREFECTURE

083-218301075-20150810-ARR2015173-AI
Reçu le 12/08/2015

des contraventions au présent arrêté et le cas échéant constater les infractions prévues par le Code Pénal.

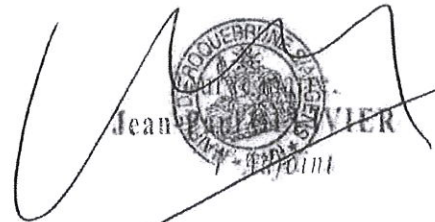
13.2 Les Commandants de Gendarmerie de Fréjus et Sainte-Maxime (pour le secteur des Issambres) sont chargés notamment de l'exécution du présent arrêté dans le cadre des prérogatives judiciaires qui leur sont imparties.

ARTICLE 14 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 15 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan et à Monsieur le Trésorier Municipal, notifiée au délégataire et affichée aux lieux et place ordinaire.

Fait à Roquebrune-sur-Argens le 10 août 2015

Le Maire,
Luc JOUSSE


Jean-Pierre SIVIER
Maire-Adjoint

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE**DECHETERIE INTERCOMMUNALE SITUEE SUR LA COMMUNE DE PUGET SUR ARGENS ET
QUAIS DE TRANSIT SITUES SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
(ISSAMBRES ET BOUVERIE)**

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1-A : Objet de la déchèterie intercommunale

La déchèterie intercommunale, gérée par la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée, est située sur la Commune de Puget-sur-Argens, 590 chemin de la plaine.

Il s'agit d'un service public proposé aux habitants et aux professionnels (artisans et commerçants) des Communes membres de la CAVEM, et plus précisément des communes de Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens, permettant de favoriser le tri des déchets, leur recyclage, ainsi que l'élimination de certains types de déchets qui ne sont pas collectés dans le service habituel de ramassage des ordures ménagères.

L'objectif est de proposer aux habitants une solution pour tout type de déchet afin d'éviter les comportements inciviques et les dépôts sauvages.

Des agents de la CAVEM accueillent le public, contrôlent l'identification des usagers, aiguillent les personnes vers les bennes correspondantes, et suivent le bon déroulement du tri des déchets. Ils sont tenus de refuser tout déchet non accepté dans le cadre du présent règlement.

Les agents sont autorisés à ouvrir les emballages éventuels pour vérifier leur contenu : ils pourront demander de procéder au tri du contenu, ou, en cas de refus, pourront refuser sa prise en charge. Les usagers doivent se conformer aux indications des agents de la CAVEM.

Article 1-B : Objet des quais de transit pour déchets verts

Deux quais de transit pour déchets verts sont installés sur le territoire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, au quartier de la Bouverie et au quartier des Issambres : il s'agit de proposer une solution de proximité pour les déchets verts produit par les habitants de ces quartiers excentrés.

Le présent règlement définit les conditions générales d'exploitation de la déchèterie intercommunale et des quais de transit pour les déchets verts : horaires d'ouverture, services proposés, conditions d'accès, nature des déchets acceptés, tarifs.

Article 2 : Horaires d'ouverture**A. Déchèterie intercommunale – Puget-sur-Argens :**

- Pour les particuliers : du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

- Pour les professionnels : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00.
- Fermeture les dimanches et jours fériés.

B. Quais de transit – Roquebrune-sur-Argens :

- La Bouverie (à proximité de l'Espace Suzanne Régis) : les lundis, mercredis et samedis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Les Issambres (au col du Bougnon) : les mardis, jeudi et samedis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Mercredi et vendredi matin : de 8h00 à 12h00.
- Fermeture pour les fêtes de fin d'année, et les jours fériés.

La CAVEM se réserve le droit de modifier ces horaires ; le cas échéant, une information sera affichée à minima sur le site de la déchèterie et des quais de transit.

Article 3 : Conditions d'accès**A. Déchèterie intercommunale – Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens :**

- Pour les particuliers :

L'accès est gratuit pour les particuliers résidents d'une des Communes membres de l'ancienne Communauté de Communes Pays Mer Estérel (soit Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens).

Toute personne résidente d'une de ces villes membres doit se présenter à la déchèterie intercommunale de Puget-sur-Argens munie d'un justificatif de domicile de moins de trois mois et de la carte grise de son véhicule. Un code d'accès lui sera alors attribué par les services.

Ce code devra être composé par l'usager, sur une borne d'entrée, à chaque dépôt. L'usager doit saisir la nature du déchet déposé ; un ticket de pesée, à présenter aux agents, lui sera alors délivré.

Les dépôts effectués par les particuliers sont gratuits jusqu'à 3.5 tonnes par an ; au-delà, ils se verront appliquer les tarifs professionnels.

Dans le cas où un particulier accède à la déchèterie exceptionnellement avec un autre véhicule que le sien, il devra présenter un justificatif de cette situation (prêt, location, etc...).

- Pour les professionnels :

L'accès à la déchèterie est réservé aux professionnels ayant leur société domiciliée sur l'une des Communes de Puget sur Argens et de Roquebrune membres de la CAEVM, ainsi qu'aux professionnels travaillant sur l'une de ces Communes, sur présentation d'un justificatif (par exemple, un devis signé ou une attestation d'un client).

Chaque professionnel se présentera au gardien avec un extrait KBIS ou LBIS de moins de 3 mois (à renouveler tous les ans), et la (les) carte(s) grise(s) de son (ses) véhicule(s).

Un badge sera attribué à chaque professionnel pour chaque véhicule. Le 1^{er} badge est distribué à titre gratuit pour chaque véhicule ; pour tout renouvellement qui interviendrait et quelle qu'en soit la cause, chaque badge sera facturé 10 €. Le badge sera présenté au niveau de la borne d'accès ; l'usager professionnel devra saisir la nature de déchet déchargé. Un ticket de pesée lui sera alors délivré. Une facturation trimestrielle sera effectuée et envoyée à l'entreprise par courrier.

Les professionnels ayant l'obligation de disposer de leur propre filière d'élimination (exemple : électro-ménager, informatique, emballages, etc...) ne sont pas admis sur le site.

B. Quais de transit – Roquebrune-sur-Argens :

Les quais de transit sont réservés aux particuliers résidents aux quartiers concernés, à savoir la Bouverie et les Issambres. L'accès pour ces résidents est gratuit.

A chaque dépôt, l'utilisateur devra présenter une pièce d'identité, un justificatif de domicile, ou sa carte d'accès pour le quai de la Bouverie.

Le dépôt est strictement limité aux déchets verts des particuliers.

L'accès aux quais de transit est réservé aux véhicules légers, éventuellement avec remorque ; tout camion est interdit sur le site sauf pour les véhicules de collecte et d'entretien du site.

Les professionnels ou les particuliers non-résidents du quartier concerné ne sont pas admis.
Les particuliers devront se conformer aux indications des agents de la CAVEM.

Dès qu'un particulier, fait appel à une entreprise (jardinerie, entretien...), l'entreprise doit impérativement aller à la déchèterie intercommunale située à Puget sur Argens.

Article 4 : Circulation des véhicules dans la déchèterie intercommunale

Après avoir composé son code d'accès, l'utilisateur devra se conformer aux indications des agents.

Les usagers devront se conformer au plan de circulation intérieur de la déchèterie (sens de circulation, limitation de vitesse).

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé sur le site que lors des opérations de déversement des déchets dans les bennes. Les usagers devront quitter la plate forme dès le déchargement effectué afin de fluidifier la circulation et éviter tout encombrement du site.

Article 5 : Déchets acceptés dans la déchèterie intercommunale

Les déchets acceptés sur le site sont les suivants :

- Déchets verts : déchets issus des tontes de gazon, les feuilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes, l'égavage, les déchets de jardin.
- Le bois : palettes et calettes pour les particuliers uniquement.
- Gravats propres : pierre, béton ordinaire, tuiles, carrelage, brique, aggloméré, faïence, bordure, ciment.
- Huile de vidange,
- Huile de friture,

- Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) : pots de peinture, solvants, produits phytosanitaires pour particuliers, aérosols, sels minéraux, acides.
- Déchets Electriques, Electroniques, Electroménagers (DEEE) : ce service ne doit pas occulter le fait que les fournisseurs sont tenus de reprendre les appareils électriques, électroniques et électroménagers pour lesquels ils perçoivent une taxe (payée par l'acheteur) et sont tenus d'organiser un système de collecte et de traitement approprié.
- Piles et batteries (petites batteries)
- Encombrants « monstres » : matelas, meubles.
- Les pneus VL, déjantés ; ce service ne doit pas occulter le fait que les fournisseurs sont tenus de reprendre les pneus usagés pour lesquels ils perçoivent une taxe (payée par l'acheteur) et sont tenus d'organiser un système de collecte et de traitement approprié.
- Les batteries ; ce service ne doit pas occulter le fait que les fournisseurs sont tenus de reprendre les batteries usagées pour lesquelles ils perçoivent une taxe (payée par l'acheteur) et sont tenus d'organiser un système de collecte et de traitement approprié.
- La ferraille
- Le verre
- Le papier, les journaux, magazines et revues (JMR)
- Les emballages
- Les extincteurs
- Les médicaments (ménagers, petits emballages, ...)

Ils doivent être déposés dans les bennes, colonnes ou armoires correspondantes afin d'être revalorisés et triés par les collecteurs correspondants.

Article 6 : Déchets interdits dans la déchèterie intercommunale

Sont interdits :

- Gravats souillés : déchets inertes en mélange avec du plastique, du plâtre, du carton, du bois, du fer.
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts).
- Les souches d'arbres.
- Les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement
- Les déchets hospitaliers.
- Les animaux morts.
- Les déchets amiantés.
- Les déchets radioactifs et chimiques.
- Les carcasses de véhicules.
- Les produits non identifiables.
- Les ordures ménagères.
- Le textile qui devra être déposé dans les points d'apports volontaires situés sur les villes de Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens.
- Les boues des stations d'épuration.

Article 7 : Tarifs (en cours de validation pour le prochain CC)

Article 8 : Radiation

En cas de comportement inadmissible, dangereux ou irresponsable de l'utilisateur, qu'il soit particulier ou professionnel, la Commission Gestion des déchets de la CAVEM se réserve le droit de refuser définitivement l'accès à cette personne.

Article 9 : responsabilité - sécurité

Les opérations de manœuvre des véhicules et de déversement des déchets doivent être réalisées avec la plus grande prudence ; elles se font aux risques et périls des usagers. Les remorques doivent être calées lorsqu'elles sont dételées.

Les usagers sont civilement responsables de tout dommage causé aux biens et aux personnes à l'intérieur de la déchèterie.

Les enfants en déchèterie doivent rester dans les véhicules et ne pas errer sur les quais,

L'utilisateur est seul responsable des pertes et vols subits à l'intérieur de la déchèterie.

- Il est interdit de se livrer au chiffonnage et à toute récupération.
- Il est interdit de fumer sur le site.
- Il est interdit de descendre dans les bennes.
- Il est interdit de se mettre sur les reports pour vider dans les bennes afin d'éviter tout mouvement brusque pouvant occasionner une chute.

ANNEXE 2

Emplacements	TEXTILES	Aeriennes				Enterrées				Semi-enterrées				TOTAL
		Tri Sélectif	OM	Verre	Total	Tri Sélectif	OM	Verre	Total	Tri Sélectif	OM	Verre	Total	
Parking du Castrum	2													2
Bd Kennedy près de la cabine téléphonique	1													1
Bd des Roches		1	1	1	3				0				0	3
L'Inattendu (RN7)				1	1				0				0	1
Refuge Canin (RN7)				1	1				0				0	1
Impasse des Figuiers					0				0	1	2	1	4	4
rue de la Tuilerie		1	1	1	3				0					3
Angle impasse des Coumbettes		1	1	1	3				0				0	3
Chemin des Fourques		1		1	2				0				0	2
Chemin du Lac				1	1				0				0	1
Camping des Pêcheurs		2		2	4				0				0	4
Parking des Douanes					0				0	2	2	2	6	6
Bd Perazzini					0				0	1	1	1	3	3
Lotissement Saint-Pierre (rue Cubitus)					0				0	1	1	1	3	3
Chemin de la Valette				1	1				0				0	1
Place Germain Ollier					0	1	1	1	3				0	3
Bd de la Liberté					0				0	1	1	1	3	3
Place Puigdeliviol					0	2	2	1	5				0	5
Bd Ferdinand Clavel (rond-Point du souvenir français)					0				0	1	1	1	3	3
Parking du Castrum				1	1				0				0	1
Parking Salle Maurice Calandri					0				0	1	1	1	3	3
Pont des Pausas										1	1	1	3	3
Palayson										1	2	1	4	4
Bd J.F Kennedy		1		1	2				0				0	2
TOTAL ROQUEBRUNE SUR ARGENS VILLAGE	3	7	3	12	22	3	3	2	8	10	12	10	32	65
Aire de stockage des déchets verts de la Bouverie	2													2
Route de la Bouverie Bureau de la Poste	1													1
Rue des Gémeaux, près de l'arrêt bus	1													1
Avenue des Grands Pins Parasols		1		1	2				0				0	2
Rue Louis Blériot		1		1	2				0				0	2
Rue du Bélier				1	1				0				0	1
Avenue du Taureau				1	1				0				0	1
Route de la Bouverie					0				0	1	1	1	3	3
Parking des Musiciens - Caloussu					0				0	1	1	1	3	3

ANNEXE 2

Emplacements	TEXTILES	Aériennes				Enterrées				Semi-enterrées				TOTAL
		Tri Sélectif	OM	Verre	Total	Tri Sélectif	OM	Verre	Total	Tri Sélectif	OM	Verre	Total	
Boulevard des Arbousiers		1	1	2	4				0				0	4
Face à la Rue du Commerce		1		1	2				0				0	2
Le Bouvreuil		1		1	2				0				0	2
TOTAL BOUVERIE	4	5	1	8	14	0	0	0	0	2	2	2	6	24
Avenue de la Thébaïde	1													1
Parking Salle Robert Manuel	1													1
Parking Domaine de la Gaillarde		1		1	2				0				0	2
Restaurant le Caveau				1	1				0				0	1
Le Paradis des Campeurs				2	2				0				0	2
Centre de vacances Tourista		2			2				0				0	2
Terrain de boules				1	1				0				0	1
Village Provençal		1		1	2				0				0	2
Allée de l'ancien Train des Pignes				1	1				0				0	1
Rue Lucien				1	1				0				0	1
Place San Peire		1	1		2				0	1	1	1	3	5
Pierre et Vacances (face au port)		1		1	2				0				0	2
Vacancier				1	1				0				0	1
Port de San Peire		1		1	2				0				0	2
Bd des Agasses				1	1				0				0	1
Chemin de la Rivière				1	1				0				0	1
Avenue des Maurettes				1	1				0				0	1
Avenue du Tibourinaire				1	1				0				0	1
Bd des Magniotis				1	1				0				0	1
Bd du Babaou				1	1				0				0	1
Av du Tibourène		1	2	1	4				0				0	4
Allée du Petit Village Route du Col du Bougnon		1		1	2				0				0	2
TOTAL ISSAMBRES	2	9	3	19	31	0	0	0	0	1	1	1	3	36
TOTAL	9	21	7	39	67	3	3	2	8	13	15	13	41	125

LE VILLAGE – DECHETS MENAGERS

Le Village + périphérie (vallon de la Maurette, au torrent de la Valette)	Du lundi au vendredi
Quartiers situés entre la rive droite de l'Argens et le Village	Lundi et vendredi
Quartiers situés entre le Village, Fréjus et le quartier du Haut Fournel	
Quartiers situés entre la RD N7 et la rive gauche de l'Argens	Mardi et samedi

LE VILLAGE - SELECTIF

Le Village + périphérie immédiate	Lundi et jeudi
Quartiers situés entre la rive droite de l'Argens et le Village	
Quartiers situés entre le Village, Fréjus et le quartier du Haut Fournel	
Etablissements hôteliers, para hôteliers et campings	

LA BOUVERIE – DECHETS MENAGERS

	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi
LA BOUVERIE – SELECTIF	Mardi et vendredi

LES ISSAMBRES – DECHETS MENAGERS

San Peire, Village Provençal, le Corsaire, les établissements hôteliers et para hôteliers	Du lundi au samedi
Le Val d'Esquières, le Massel, la Toge, Douce Provence, la Thébaïde, le Haut des Dolmens, Avenue du Belvédère	Mardi, jeudi et samedi
Les Dolmens, la Vigie, Bouanaïgo, les Sirènes, le Corsaire, la Gaillarde, le Grand Boucharel, les Mouettes, les Terrasses de Saint-Aygulf	Lundi, mercredi et vendredi
Le Bois d'Angelis, la Garonnette, le Pin d'Alep, les Collines de la Garonnette, le Bougnon	Lundi, mercredi et vendredi

LES ISSAMBRES – SELECTIF

Les Dolmens, la Vigie, Bouanaïgo, les Sirènes, le Corsaire, la Gaillarde, le Grand Boucharel, les Mouettes, les Terrasses de Saint-Aygulf	Lundi et jeudi
Le Bois Angelis, la Garonnette, le Pin d'Alep, les collines de la Garonnette, le Bougnon, bord de mer	Mardi et vendredi
Val d'Esquières, le Massel, la Toge, Douce Provence, la Thébaïde, le Haut des Dolmens, Avenue du Belvédère, San Peire, Village Provençal, le Corsaire, les établissements hôteliers et para hôteliers	Mercredi et samedi

Tournées déchets ménagers et sélectif - MOYENNE SAISON

Du 06 avril 2015 au 14 juin 2015

Et du 14 septembre au 27 septembre 2015

LE VILLAGE – DECHETS MENAGERS

Le Village + périphérie immédiate. Etablissements hôteliers et para-hôteliers	Du lundi au dimanche
Quartiers situés entre la RDN7 et la rive gauche de l'Argens	Mardi, jeudi et samedi
Quartiers situés entre la rive droite de l'Argens et le Village	Lundi, mercredi et vendredi
Restaurants et magasins	Du lundi au dimanche

LE VILLAGE - SELECTIF

Le Village + périphérie immédiate	Lundi et jeudi
Quartiers situés entre la rive droite de l'Argens et le Village	
Quartiers situés entre le Village, Fréjus et le quartier du Haut Fournel	
Quartiers situés entre la RDN7 et la rive gauche de l'Argens	
Domaine des Deux Collines	
Domaine des Baux	
Etablissements hôteliers, para hôteliers et campings	

LA BOUVERIE – DECHETS MENAGERS (sauf ZI)**Du lundi au dimanche****LA BOUVERIE – SELECTIF****Mardi et vendredi****LES ISSAMBRES – DECHETS MENAGERS**

San Peire, Village Provençal, le Corsaire, les établissements hôteliers et para hôteliers, RD 559, bord de mer	Du lundi au dimanche
Les Collines de la Garonnette, Val d'Esquières, la Thébaïde, le Bois d'Angelis, Bouanaigo, les Sirènes, la Vigie, le Bougnon, les Dolmens	Lundi, mercredi et vendredi
Le Corsaire, les Mouettes, la Gaillarde, les Terrasses, le Grand Boucharel, la Toge, Douce Provence, Massel	Mardi, jeudi et samedi
Le Village Provençal, l'Avenue principale RD559, Rue des Arapèdes, Rue des Sars, Allée du Mérou, Allée des Muges, Boulevard des Murènes, Rue des Escavènes, Port des Issambres	Du lundi au dimanche

LES ISSAMBRES – SELECTIF

Les Dolmens, Bouanaigo, les Sirènes, le Grand Boucharel, les Mouettes, les Terrasses de Saint-Aygulf	Lundi et jeudi
Le Bois Angelis, la Garonnette, le Pin d'Alep, les collines de la Garonnette, le Bougnon, bord de mer	Mardi et vendredi
Val d'Esquières, le Massel, la Toge, Douce Provence, la Thébaïde, le Haut des Dolmens, Avenue du Belvédère, le Corsaire	Mercredi et samedi
Domaine de la Gaillarde jusqu'au cimetière	Lundi et jeudi
Place San Peire, San Peire, Valmaris, Thalassothérapie	Mercredi et samedi

Tournées déchets ménagers et sélectif – HAUTE SAISON
Du 15 juin 2015 au 13 septembre 2015

LE VILLAGE – DECHETS MENAGERS

Le Village + périphérie (vallon de la Maurette, au torrent de la Valette)	Du lundi au vendredi
Quartiers situés entre la rive droite de l'Argens et le Village	Lundi et vendredi
Quartiers situés entre le Village, Fréjus et le quartier du Haut Fournel	Mardi et samedi
Quartiers situés entre la RD N7 et la rive gauche de l'Argens	

LE VILLAGE - SELECTIF

Le Village + périphérie immédiate	Lundi et jeudi
Quartiers situés entre la rive droite de l'Argens et le Village	
Quartiers situés entre le Village, Fréjus et le quartier du Haut Fournel	
Etablissements hôteliers, para hôteliers et campings	

LA BOUVERIE – DECHETS MENAGERS**Lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi****LA BOUVERIE – SELECTIF****Mardi et vendredi****LES ISSAMBRES – DECHETS MENAGERS**

San Peire, Village Provençal, le Corsaire, les établissements hôteliers et para hôteliers	Du lundi au samedi
Le Val d'Esquières, le Massel, la Toge, Douce Provence, la Thébaïde, le Haut des Dolmens, Avenue du Belvédère	Lundi et jeudi
Les Dolmens, la Vigie, Bouanaïgo, les Sirènes, le Corsaire, la Gaillarde, le Grand Boucharel, les Mouettes, les Terrasses de Saint-Aygulf	Mardi et vendredi
Le Bois d'Angelis, la Garonnette, le Pin d'Alep, les Collines de la Garonnette, le Bognon	Mercredi et samedi

LES ISSAMBRES – SELECTIF

Les Dolmens, la Vigie, Bouanaïgo, les Sirènes, le Corsaire, la Gaillarde, le Grand Boucharel, les Mouettes, les Terrasses de Saint-Aygulf	Lundi et jeudi
Le Bois Angelis, la Garonnette, le Pin d'Alep, les collines de la Garonnette, le Bognon, bord de mer	Mardi et vendredi
Val d'Esquières, le Massel, la Toge, Douce Provence, la Thébaïde, le Haut des Dolmens, Avenue du Belvédère, San Peire, Village Provençal, le Corsaire, les établissements hôteliers et para hôteliers	Mercredi et samedi

Tournées déchets ménagers et sélectif – BASSE SAISON
Du 28 septembre 2015 au 05 avril 2016